



**DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PUBLICITE,
DES PRODUITS COSMETIQUES ET BIOCIDES**

DEPARTEMENT PUBLICITE ET
BON USAGE DES PRODUITS DE SANTE

**COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
EN FAVEUR DES OBJETS, APPAREILS ET MÉTHODES**

PROCES-VERBAL N° 173

Réunion du jeudi 4 novembre 2011

Etaient présents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine : M. BAILLIART (membre titulaire)
- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de pharmacie : Mme VAN DEN BRINK (membre titulaire)
- en qualité de médecin omnipraticien : M. LEVY (membre titulaire)
- en qualité de pharmacien d'officine : M. LEPAGE (membre titulaire)
- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme SWINBURNE (membre suppléant)
- en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés : Mme COUSIN (membre titulaire)
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BROUART (membre suppléant), Mme BALMAIN (membre titulaire)
- représentants de l'Institut National de la Consommation : Mme LESPINASSE (membre suppléant)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme GOURLAY
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant : Mme COQUEBLIN (membre titulaire)
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant : M. LAGARDE (membre titulaire)
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme TURIER (membre suppléant)

Etaient absents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine : M. LE BLANCHE (membre titulaire), M. LE GARGASSON (membre suppléant)
- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de pharmacie : Mme DELETRAZ- DELPORTE (membre titulaire), M. PABST (membre suppléant)
- en qualité de médecin omnipraticien : M. LAMBROZO (membre titulaire), M. MYHIE (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine : Mme DARDEL (membre titulaire), M. RINALDI (membre suppléant)
- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme BASSET (membre titulaire), Mme GABRIE (membre suppléant)
- le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant : Mme BARSKY
- le représentant du ministre chargé de l'économie et des finances : Mme MARCHAND (membre titulaire), M. BESANCON (membre suppléant)
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant : M. DES MOUTIS (membre titulaire), M. DUGUE (membre suppléant)

Secrétariat de la Commission :

Mme HICKENBICK

Conflits d'intérêts :

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

I. Approbation compte-rendu

Le relevé des avis de la commission n° 171 du 23 juin 2011 est approuvé à la majorité des membres (8 voix pour, 3 abstentions) sans modification.

II. Proposition de mise à jour des recommandations de la Commission

Dans le cadre de la mise à jour des recommandations pour la publicité par la commission de contrôle de la publicité en faveur des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé, une proposition d'abrogation de la recommandation intitulée « Méthodes et appareils de diagnostic » est soumise aux membres de la commission (cf annexe).

La commission propose d'ajouter la référence à la directive relative à la mise sur le marché des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*.

Elle propose par conséquent de compléter le second paragraphe comme suit : « *En effet, cela fait suite à l'instauration d'un encadrement juridique de la mise sur le marché et de l'utilisation :*

- *des dispositifs médicaux à compter de la directive 93/42/CE du 14 juin 1993 et de la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,*
- *des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro à compter de la directive 98/79/CE et de l'ordonnance n° 2001-198 du 1^{er} mars 2001. »*

La commission adopte cette recommandation, modifiée comme telle, à l'unanimité (13 voix).

III. Examen des dossiers

1. **Dossier 003-06-11 : Appareil dénommé Vitalité Spa, ioniseur d'eau produisant de l'eau ionisée alcaline, chandelles auriculaires, méthodes utilisant des saunas traditionnels et des saunas japonais, méthode utilisant un fauteuil à mouvement du Chi – ALOE LINE – VEN LINE – 10 rue du Quart d'Avaux – 39800 VILLIERS LES BOIS**

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.linebienetre.fr en faveur d'un appareil dénommé Vitalité Spa, d'un ioniseur d'eau produisant de l'eau ionisée alcaline, de chandelles auriculaires, de méthodes utilisant des saunas traditionnels et des saunas japonais et d'une méthode utilisant un fauteuil à mouvement du Chi, présentés comme bénéfiques pour la santé avec des allégations telles que :

Concernant l'appareil Vitalité Spa se présentant comme un bain de pieds utilisant la technique de la détoxination en produisant des ions négatifs :

- « élimination des toxines et déchets indésirables (...) ces toxines perturbent le fonctionnement normal du corps créant les conditions pour l'apparition de maladies, allergies et de problèmes du système immunitaire »
- « pour éviter les maladies (...) il faut agir de manière à créer un environnement alcalin à l'intérieur de nos corps »
- « Les autres bienfaits (...) l'alcalinisation du sang et des tissus du corps »
- « des irritations (...) des articulations enflées (...) plusieurs séances de Vitalité Spa (...) ont contribué à réduire ces symptômes jusqu'à même les éliminer »
- « élimination des produits chimiques qui proviennent des médicaments, de la pollution de l'air et de l'eau, et de notre alimentation (...) Les autres bénéfices possibles sont : élimination des toxines et des déchets du corps qui peuvent être à l'origine de problèmes de santé (...) inactivation des virus, bactéries, levures et champignons (...) soulagement de maux de tête (...) élimination de métaux lourds (...) oxygénation améliorée de votre corps ; aide à soulager des douleurs (...) réduction des inflammations et de la rétention d'eau, effet positif sur le système immunitaire (aide à son rééquilibrage) »
- « Aidant à (...) l'élimination des toxines »

Concernant l'ioniseur d'eau produisant de l'eau ionisée alcaline :

- « permet de lutter contre les problèmes d'acidité intracellulaire à l'origine des maladies du cœur, le cancer, les allergies, le diabète, l'arthrite, etc »
- « trop d'acide dans le corps est à l'origine de nombreux troubles de la santé tels que l'obésité, l'ostéoporose, le diabète, l'hypertension, et autres... (...) notre ioniseur est un allié indispensable au quotidien. L'eau qu'il produit neutralise l'acidité des aliments »
- « brûlures (...) coupures, mycoses, acné, eczéma »
- « stimule l'immunité du corps contre la maladie »

Concernant les chandelles auriculaires, objets de la forme d'une bougie destinés à extraire le cérumen et d'autres impuretés avec l'aide de la fumée provenant de la mèche allumée :

- « améliore l'audition »
- « stimulante du système lymphatique »
- « efficace pour lutter contre les rhumes, sinusites, vertiges, otites, migraines »
- « améliore la circulation sanguine au sein de l'oreille »

Concernant des méthodes utilisant des saunas traditionnels et des saunas japonais :

- « amélioration du système immunitaire, améliore la circulation sanguine »
- « soulage (...) les douleurs articulaires »
- « votre système immunitaire s'en retrouve fortifié »
- « élimination (...) des déchets »
- « votre résistance aux maladies augmentent »

- « augmente la circulation sanguine ; meilleure pression sanguine due à un meilleur système cardiovasculaire »
- « les plaies ouvertes guérissent plus rapidement ce qui réduit les cicatrices »
- « soulage (...) les douleurs articulaires ; l'augmentation de la circulation sanguine favorise l'élimination de l'acide lactique et apporte un sang riche en oxygène ; Plusieurs (...) douleurs (...) peuvent être également réduites ou éliminées »
- « L'augmentation de la circulation sanguine (...) libère le surplus (...) de déchets »
- « aide à libérer l'accumulation de métaux lourds potentiellement cancérigènes (plombs, mercure, zinc, nickel, cadmium) en plus de l'alcool, la nicotine, l'acide sulfurique, le sodium et le cholestérol »

Concernant une méthode utilisant un fauteuil produisant des mouvements d'oscillations latérales appelés « mouvement du Chi » :

- « stimulation importante de la circulation lymphatique ; lutte contre la descente d'organes ; stimulation de la formation du sang et globuline dans la moelle épinière, bénéfique aux défenses immunitaires »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a répondu que les termes relevés correspondaient à des informations données par les fournisseurs des différents objets et appareils utilisés. La firme précise également qu'elle a supprimé ces termes de son site internet.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité se présenter devant la Commission.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (11 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

2. **Dossier 002-08-11 : Massage, sauna japonais utilisant les infrarouges** – Centre de massage ayurvédique – Ananda – Maison Médicale – Avenue du Général de Gaulle – 30190 LA CALMETTE

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.lucie-massage-ayurvedique.com en faveur d'un massage ainsi que d'un sauna japonais utilisant les infrarouges, présentés comme bénéfiques pour la santé avec des allégations telles que :

Concernant le massage du visage et de la tête :

- « Ce massage aide à lutter contre (...) l'insomnie, la dépression, les migraines, les maux de tête »

Concernant le sauna japonais utilisant les infrarouges :

- « Des effets thérapeutiques préventifs et curatifs »
- « La cabine à infrarouges stimule le système cardio-vasculaire »
- « apaise les douleurs articulaires et musculaires »
- « augmente la production d'endorphines »
- « Réduit (...) la mauvaise circulation, car elle augmente le flux sanguin »
- « Favorise l'élimination de la surcharge pondérale »
- « Renforce les défenses immunitaires »
- « A des effets sur les états grippaux, les maladies »
- « soulage les douleurs »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a envoyé un courrier dans lequel elle précise qu'elle a d'ores et déjà modifié son site internet en supprimant les allégations de bénéfices pour la santé.

La firme fournit :

- le mémoire d'un étudiant en kinésithérapie (effets des infrarouges sur la fonction endothéliale), ainsi que des informations sur des massages indiens. Ces documents n'apportent aucune démonstration clinique et / ou scientifique des allégations,
- des certificats de conformité à des normes de sécurité électriques et électromagnétiques.

La firme ajoute que les infrarouges sont utilisés depuis de nombreuses années par les kinésithérapeutes pour leurs effets sur les douleurs et les articulations.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité se présenter devant la Commission.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (13 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

3. **Dossier 001-08-11 : Méthode utilisant l'appareil Physiodétox** – Mme Geneviève Rolland – 51 Avenue du pont Juvénal – 34000 MONTPELLIER

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.geny-voyance.fr en faveur d'une méthode utilisant l'appareil Physiodétox présentée comme utilisant les propriétés d'une eau dynamisée électriquement par électrolyse et comme permettant d'éliminer les toxines qui seraient à l'origine de situations pathologiques, avec des allégations telles que :

- « Les déchets acides des tissus et les métaux lourds s'accumulent dans l'organisme, augmentant allergies, (...) problèmes de peaux... »
- « Vous n'avez qu'à placer vos pieds dans l'eau, mettre l'appareil en marche et, en quelques secondes, des millions d'ions agissent sur votre corps et commencent leur travail de neutralisation des déchets acides de vos tissus »
- « Elimination des métaux lourds ; Elimination des acides et permet la régulation de l'équilibre acido-basique ; Aide à neutraliser les virus, les bactéries, les levures et les champignons ; Stimule l'élimination des parasites ; Augmente l'oxygénation du corps ; Aide à soulager les douleurs et réduit les inflammations ; Aide à soulager les maux de têtes ; Aide les cas d'œdème ; Contribue à la réduction (...) de l'acné ; Favorise la réponse immunitaire ; A qui profite la purification du corps ? (...) Les personnes atteintes de diabète de type 2, d'hypertension, de rhumatisme, d'arthrite, et souffrant d'œdèmes ; Les personnes ayant des affections de la peau (eczéma., acné....) »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a envoyé un courrier dans lequel elle précise qu'elle a supprimé toutes les allégations relatives à la méthode utilisant l'appareil Physiodétox. Elle indique qu'elle a écrit plusieurs fois au vendeur de l'appareil afin d'obtenir des informations sur ses caractéristiques, mais celui-ci ne lui a pas répondu.

La responsable de la firme précise également qu'elle envisage d'arrêter de proposer cette méthode dans la mesure où elle a très peu de clients pour cette activité.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité se présenter devant la Commission.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (13 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

4. **Dossier 005-08-11 : Radiateurs et miroirs à infrarouges** – SUNSWISS SYSTEMS – 33 bis rue du Haut des petits Bois – 78600 MAISONS LAFITTE

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.radiateurinfrarouge.com en faveur de radiateurs et de miroirs chauffants à infrarouges présentés comme ayant un intérêt thérapeutique dans des situations pathologiques telles que les migraines, l'asthme, les rhumatismes, avec des allégations telles que :

- « évite les maux de tête, les irritations de la peau et des muqueuses »
- « pour traiter les entorses (...) bursites, maladies vasculaires périphériques, l'arthrite et la douleur musculaire »
- « très efficace pour soulager la douleur (...) liée à l'âge »
- « la guérison des entorses et de la douleur musculaire peut être encouragée »
- « Il augmente (...) le fonctionnement du métabolisme. Une exposition aux IRL longs réduit la douleur »
- « augmentation de la circulation sanguine »
- « La chaleur infrarouge comme traitement dans diverses maladies en Chine et au Japon. Les études sino-japonaises estiment à plus de 90% l'efficacité de l'infrarouge dans des maladies telles que : sciatique, arthrite, maux de dos, rhumatismes, névrodermite, eczéma avec infection ... »
- « Il existe de nombreuses applications médicales. Un exemple est le traitement des douleurs musculaires et d'inflammations »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a envoyé un courrier dans lequel elle précise que les textes publicitaires sont la traduction de textes figurant sur le site de la société suisse dont elle revend les produits.

La firme souhaite modifier sa publicité afin de bien différencier les allégations relatives aux applications médicales des infrarouges et les allégations relatives aux fonctionnalités des produits vendus. Pour cela, elle propose, après chaque allégation faisant état d'un bénéfice pour la santé, un renvoi vers une mention précisant : « *Les exemples font référence aux applications médicales de la chaleur infrarouge et non pas à l'utilisation d'un système de chauffage* ».

La Commission estime que malgré la présence de cette mention, les allégations de bénéfices pour la santé sont bien liées aux radiateurs et miroirs vendus par la firme. En effet, ces allégations font état des effets des infrarouges sur la santé, or, ces radiateurs et miroirs émettent des infrarouges.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité se présenter devant la Commission.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (13 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.